



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 69234

### Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences de la transposition en droit français de la directive 99/44/CE du 25 mai 1999 par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur. Les nouvelles dispositions, insérées dans le code de la consommation, visent à renforcer la protection du consommateur et augmentent parallèlement les obligations des professionnels. Or, alors que la directive prend en compte le marché des biens d'occasion, l'ordonnance ignore totalement ce secteur. Cette absence de prise en compte risque d'être extrêmement préjudiciable à ce secteur qui permet à une population modeste d'accéder à de nombreux biens à un coût très réduit. Cela risque d'augmenter considérablement les contentieux devant les tribunaux. En conséquence il lui demande s'il est prévu de clarifier les obligations des vendeurs de biens d'occasion en se fondant sur le texte de la directive. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant la directive 99/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs économiques concernés. Elle procède ainsi d'une prise en compte équilibrée de leurs contraintes respectives. Le régime de garantie issu de l'ordonnance s'applique aux relations contractuelles intéressant le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. Or, les biens vendus dans les dépôts-vente présentent une particularité : il s'agit de biens vendus, dans la plupart des cas, entre deux particuliers. L'activité de dépôt-vente, s'analyse pour le vendeur en un mandat de vente assorti de l'obligation de conservation du bien destiné à être vendu. Ces relations contractuelles ne sont donc pas concernées par le texte qui vise les seuls vendeurs professionnels. En ce qui concerne la durée de la garantie spécifique des biens de consommation instituée par l'ordonnance du 17 février 2005, il a été retenu un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien quelle que soit la nature des biens, neufs et d'occasion, et quelle que soit leur durée de vie, un bien neuf pouvant avoir une durée de vie très courte (produits périssables), et inversement un bien d'occasion une durée de vie très longue (meubles vendus d'occasion). Ce nouveau régime de garantie spécifique aux biens de consommation prend néanmoins en compte la spécificité des biens d'occasion à plusieurs niveaux. D'une part, l'ordonnance prévoit que les biens vendus aux enchères publiques, qui sont le plus souvent des biens d'occasion, sont exclus du champ d'application du texte. D'autre part, le défaut de conformité du bien au contrat, qui est au coeur du nouveau régime de responsabilité, s'apprécie au regard des qualités que le consommateur peut légitimement en attendre. Le juge éventuellement saisi se déterminera sur celles-ci au regard, notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien acquis. Enfin, les parties peuvent convenir d'écarter la définition légale de la conformité du bien pour la fixer en fonction des circonstances d'espèce. Cette faculté est parfaitement adaptée à la vente des biens d'occasion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Diard](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69234

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 2005, page 6559

**Réponse publiée le :** 20 décembre 2005, page 11793